

Referte VB Raad 1<sup>ste</sup> Aanleg  
Référéncie VB Comité juridique de  
première instance

NK/06/2019-2020

Referte VB Bondsparket  
Référéncie du Parquet fédéral VB

PFVB BP 2020/0033/NAT1D

Datum van de uitspraak  
Date de la décision

6/07/2020

**Volley Belgium  
Raad van eerste aanleg  
Comité juridique de première  
instance  
Uitspraak - Décision**



**COMITÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE  
VOLLEY BELGIUM  
RAAD VAN 1<sup>STE</sup> AANLEG**

Ter kennis aan :

Notification aux :

1. de verzoekster(s) – la(s) requérante

BwBC 0610 LIMAL OTTIGNIES Smashing Girls

2. de persoon, de club of het orgaan tegen wie de vordering is gericht – la personne, le club ou l'organe qui sont visés par la procédure

VZW Volley Belgium ASBL

3. het Volley Belgium Bondsparket-le parquet fédéral de Volley Belgium

4. de tegenstrever indien het gaat om een ontmoeting en de vordering bestemd is om de uitslag van deze ontmoeting te doen wijzigen-la partie adverse s'il s'agit d'une rencontre et que l'action a pour but de modifier le résultat de celle-ci

5. de getuigen-les témoins

6. de betrokken scheidsrechter(s) – l'arbitre ou les arbitres concerné(s)

Volley Belgium Raad van eerste aanleg/  
le Comité juridique de première instance de Volley Belgium

INZAKE/EN CAUSE DE :

Limal Ottignies Smashing Girls (BwBC 0610)

verzoekster(s)  
partie(s) demanderesse(s)

TEGEN/CONTRE :

V.Z.W. Volley Belgium – A.S.B.L. Volley Belgium (zaak 22)

verwerende partij(en)  
partie(s) défenderesse(s)

La séance du Comité Juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 29 juin 2020 à partir de 20h.

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux parties.

Ensuite monsieur Harry Mabile, président de la demanderesse, ainsi que monsieur Léandre Joniaux, secrétaire de la demanderesse, furent les premiers à parler. En référence à la demande écrite du 29 mai 2020 ils ont répété que la réclamation de la partie demanderesse devrait être déclarée recevable et fondée, ainsi que la composition de la série Ligue B Dames pour la saison 2020-2021 telle que prévue par la réforme devrait être reformée et l'inscription du club Limal-Ottignies pour la saison 2020-2021 en ligue B Dames devrait être entérinée.

Monsieur Guy Juwet, président de l'A.S.B.L. Volley Belgium, a eu la possibilité de clarifier la position de Volley Belgium.

Le Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur Thierry Freyne, a requis, que l'action administrative de Limal Ottignies doit être déclarée irrecevable et de surcroît elle aurait dû être rejetée car non fondée.

Les dirigeants du club Limal Ottignies ont eu le dernier mot.

La séance a été cloturée à 20.35h.

Délibération et motivation :

Quant à la recevabilité du recours de la partie demanderesse :

Que personne ne réclame l'irrecevabilité du recours contre la décision de classer le dossier sans suite du 7 juin 2020 du Procureur fédéral.

Que ce recours est recevable.

Quant au fond :

Vu le dossier digital, y compris la réquisitoire du Parquet fédéral de Volley Belgium ainsi que les griefs de la partie demanderesse;

Entendu les parties;

Que le Comité juridique de première instance de Volley Belgium ne peut que constater qu'en effet le club Limal Ottignies a été mis au courant du Conseil d'Administration de Volley Belgium asbl prise le 27 mars 2020 concernant les classements finaux des séries nationales, par le biais d'une publication sur le portail de Volley Belgium du 3 avril 2020. Le 29 avril 2020, le rapport du Conseil d'Administration de Volley Belgium asbl du 16 avril 2020 fut également publié sur le portail de Volley Belgium.

Le Club Limal Ottignies, la partie demanderesse, ne pouvait s'opposer à la décision concernée du Conseil d'Administration de Volley Belgium asbl du 16 avril 2020 uniquement en introduisant une action administrative suivant l'article 27 du règlement juridique de Volley Belgium asbl, et l'article 7.1 du règlement de la compétition 2019-2020. Cette action devait, pour être recevable, être envoyée au plus tard le 11 mai 2020. L'action de la partie demanderesse a été déposée dans le bureau de poste en date du 29 mai 2020.

Que pour cette raison, il ne peut être décidé que de déclarer l'action administrative du 29 mai 2020 irrecevable;

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge de la partie perdante, dans le présent dossier la partie demanderesse; que le coûts représentent un montant de 264,01 Euro (forfait 100 Euro et 164,01 Euros frais de déplacement).

**PAR CES MOTIFS/OM DEZE REDENEN,  
LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE/BESLIST DE  
VOLLEY BELGIUM RAAD VAN EERSTE AANLEG :**

Déclare le recours de la partie demanderesse à l'encontre de la décision datée du 7 juin 2020 du Parquet fédéral Volley Belgium recevable, mais non fondé.

Déclare l'action administrative du 29 mai 2020 irrecevable.

Déclare que les frais s'élèvent à 264,01 Euro et les met à charge du club Limal Ottignies (BwBC 0610).

Ainsi rendu et prononcé le 6/07/2020 par le Comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Présent :

Vandewalle Frank  
Kerkhofs Marc  
Sureting Michael

Président  
Membre  
Membre

Frank Vandewalle, le Président qui signe.

